inhumé, l'usage s'établit de réserver dans les cimetières un coin spécial pour les suppliciés, les suicidés, ceux qui mouraient sans confession, et même les protestants. Ce ne fut pas sans de vives luttes que le clergé remporta cet avantage; mais il faut dire que le petit nombre de ceux qui, il y a une vingtaine ou même une dizaine d'années, déclaraient au lit de mort vouloir se passer des prières de l'Eglise empêchait la question de devenir brûlante, d'autant plus que le clergé se montrait quelquefois accommodant quand il n'était pas le plus fort ou qu'il ne se sentait pas suffisamment appuyé. A mesure que la religion perdait du terrain, il se montrait d'autant moins rogue. Ainsi, il en vint à ne plus exiger que l'on mourût dans le sein de l'Eglise pour offrir ses prières; il suffit d'abord qu'on ne se fût pas positivement refusé à un *enterrement* religieux; puis, malgré la volonté expresse du mort, il suffit encore que la famille manifestât le désir de voir porter le corps à l'église pour que le clergé se déclarât satisfait; il n'était plus si difficile! Il parvint même, sous le gouvernement issu du 24 mai, à faire sanctionner cette étrange prétention par certains maires et certains préfets; les tribunaux lui donnèrent gain de cause, et l'on vit des libres penseurs, notoirement connus pour tels ou ayant, dans un acte aussi grave qu'un testament, manifesté le désir d'avoir des obsèques purement civiles, être néanmoins conduits à l'église, parce qu'un membre de la famille avait été chercher un prêtre! « Dites bien haut à ceux qui pourraient vous consulter que c'est à la famille seule qu'il appartient de veiller auprès du mourant et ensuite de régler les obsèques; et s'il arrivait dans quelque localité de votre circonscription que des individus voulussent, « en invoquant un » engagement signé par le défunt, » s'opposer aux volontés de la famille, prenez toutes les dispositions nécessaires pour que ces volontés soient scrupuleusement respectées et dressez au besoin des procès-verbaux contre les violateurs du foyer domestique. » (Circulaire de M. Guillot, procureur de la République à Troyes, juin 1873.) Voilà où en était venu le clergé! Où était le temps où il fallait avoir appelé le prêtre, s'être confessé ou tout au moins avoir reçu l'extrême-onction pour être jugé digne des prières de l'Eglise? Sentant sa proie lui échapper, celle-ci voulait, coûte que coûte, ressaisir ses chers morts. « Vous ne voulez pas de moi, de mes prières? semblait-elle dire. A votre aise; je saurai bien dénicher quelque petit cousin qui me fera l'aumône de m'appeler et je m'emparerai de vous, malgré vous. »

Les *enterrements civils* avaient pris, en effet, surtout pendant les dernières années de l'Empire, une assez grande extension. Considérés d'abord comme des faits purement accidentels, des singularités, ils tendaient peu à peu à se généraliser. Dès 1854, Lamennais, un prêtre, et, en 1857, un personnage du monde officiel, M. Narcisse Vieillard, sénateur, ancien précepteur du frère aîné de Napoléon III, avaient expressément ordonné que leurs corps fussent portés directement au cimetière, sans passer par l'église; Enfantin, puis Sainte-Beuve suivirent cet exemple. A la fin de l'Empire, on ne comptait déjà plus, à Paris et dans les grandes villes, ceux qui se refusaient aux obsèques religieuses. A l'imitation des Belges, qui, comme nous l'avons dit au tome VII, avaient fondé une association dite des Solidaires, dont tous les membres s'engageaient à se faire enterrer civilement et à accompagner au cimetière les corps des associés décédés, pourvu qu'il n'y eût point de service religieux, il se formait à Paris, sinon une association du même genre (le gouvernement ne l'eût pas permis), du moins une sorte de solidarité tacite entre tous ceux qui professaient les mêmes doctrines anticléricales. Depuis la révolution du 4 septembre et l'avénement au pouvoir des républicains, les *enterrements civils*, auxquels il n'était mis nul obstacle administratif, augmentèrent en nombre, et, à la grande stupeur du clergé, de grandes foules silencieuses et recueillies accompagnaient au cimetière le convoi du plus humble prolétaire : contraste frappant avec les *enterrements* religieux qui ne groupaient derrière le corbillard qu'un petit nombre de parents ou d'amis. Chaque *enterrement civil* se trouvait être ainsi une protestation solennelle contre l'omnipotence cléricale, et ces longues files d'assistants portant, comme signe de ralliement, un petit bouquet d'immortelles à la boutonnière, commencèrent à agacer singulièrement ceux qui se disaient les champions de l'ordre moral. Suivant eux, l'homme n'a pas la liberté de mourir comme il a vécu et, s'il s'est passé des prêtres toute sa vie, de s'en passer encore à l'heure de sa mort. L'ordre est intéressé à ce que l'on fasse semblant de croire à l'efficacité des prières auxquelles on ne croit pas, et tout *enterrement* non consacré par le clergé n'est plus qu'un enfouissement, une affaire de voirie que les préfets et les maires doivent régler comme l'enlèvement des immondices. Cette honteuse doctrine s'étala cyniquement au grand jour, dès le lendemain du 24 mai, et fit partie du programme du gouvernement de « l'ordre moral! »

Ce fut M. Ducros, le célèbre préfet du Rhône, qui eut l'honneur d'ouvrir la marche. Un mois à peine après le coup d'Etat parlementaire, et pour satisfaire cette majorité enragée de réaction et de cléricalisme, il rendit le fameux arrêté (18 juin 1873) aux termes duquel les *enterrements civils* ne devaient plus avoir lieu, à Lyon, qu'aux heures les plus matinales et par les ruelles les moins fréquentées, à six heures du matin en été, à sept heures en hiver; l'itinéraire était indiqué par l'autorité, le nombre des assistants était également fixé. « Jamais, dit M. Ranc (*De Bordeaux à Versailles*, 1877, in-8°), jamais une telle violence n'avait été tentée contre la liberté de conscience. M. Ducros créait à Lyon par cet ukase deux classes d'hommes et de familles absolument distinctes. D'un côté, les familles qui professent l'un des cultes reconnus par l'Etat et qui se soumettent à la discipline du prêtre; de l'autre côté, les familles des libres penseurs, à Lyon de beaucoup les plus nombreuses. Aux premières, le privilége d'honorer leurs morts, de les conduire au cimetière par les rues les plus belles et les plus fréquentées de la ville. Elles ont le droit de réunir leurs amis aux heures qui leur conviennent le mieux, de faire suivre le cercueil par un long cortége. Pour les autres familles, elles sont hors de la loi commune. A six heures du matin en été, à sept heures en hiver, les fils devront à la hâte, par la voie la plus courte, par les ruelles les plus étroites, les plus sales, faire disparaître le cadavre de leur père ou de leur mère morts sans l'assistance du prêtre. Et si le cortége paraît trop nombreux à M. Ducros, des sergents de ville viendront, qui barreront la route aux amis du mort. Halte là! on ne passe pas! la douleur des libres penseurs trouble l'ordre public! »

M. Ranc se trompe en disant que jamais pareille violation de la liberté de conscience n'avait été tentée en France. M. Ducros n'est pas si inventif; il s'était tout simplement inspiré d'un arrêt du conseil royal, en date de 1666, et relatif aux *enterrements* des protestants : « Les *enterrements* des morts de la religion prétendue réformée, dit ce document, ne pourront être faits ès lieux où l'exercice de leur religion n'est pas permis que le matin, à la pointe du jour, ou le soir, à l'entrée de la nuit, sans qu'il puisse y assister plus grand nombre que de dix personnes des parents ou amis du défunt; et pour les lieux où l'exercice de la religion est permis, lesdits *enterrements* s'y feront, depuis le mois d'avril jusqu'à la fin du mois de septembre, à six heures précises du matin et à quatre heures du soir, et aux convois se trouveront, si bon leur semble, les plus proches parents du défunt et jusqu'au nombre de trente personnes, lesdits parents compris. Signé LOUIS; contre-signé PHELYPEAUX. » Ainsi, la réaction allait chercher des armes contre les libres penseurs jusque dans le vieil arsenal des lois qui avaient préparé la révocation de l'édit de Nantes. Qu'on juge de la joie des évêques en voyant une administration, qui n'avait pas cessé d'être officiellement celle de la République, reculer d'un bond jusqu'à l'ancien régime. L'Assemblée nationale ne tarda pas à sanctionner le cynique arrêté du préfet Ducros. Un représentant républicain, M. Brousses, étant mort, une députation de l'Assemblée devait, suivant l'usage, assister aux obsèques et, conformément au décret de messidor, deux escadrons avaient été envoyés à la maison mortuaire pour rendre au défunt les honneurs auxquels il avait droit. L'*enterrement* était civil; aussitôt que cette particularité fut connue, la délégation du bureau de l'Assemblée, composée de MM. de Goulard, Cazenove de Pradines et Martin des Pallières, quitta précipitamment la maison mortuaire, emmenant avec elle les deux escadrons de service et jusqu'aux huissiers de l'Assemblée. Ce fut un scandale inouï. La cérémonie civile ne s'en poursuivit pas moins; les membres républicains de la députation et beaucoup d'autres collègues de M. Brousses accompagnèrent le corps au cimetière, où M. Challemel-Lacour fit entendre, sur le bord de la fosse, un admirable discours : « Brousses, dit-il en terminant, n'avait pas besoin de ces vains et inutiles honneurs qu'au mépris de toutes les convenances lui conteste et lui refuse à la dernière heure un pouvoir dans lequel la France reconnaît, avec une surprise mêlée d'épouvante, le spectre et les passions de l'ancien régime! »

Les choses ne pouvaient en rester là; la gauche de l'Assemblée décida qu'une interpellation serait adressée au ministère sur l'arrêté du préfet Ducros et sur la violation du décret de messidor aux obsèques de M. Brousses. Ce fut M. Le Royer qui prit la parole et, dans un éloquent discours, l'ancien procureur général de Lyon revendiqua pour tous les citoyens l'égalité devant la loi, pour les libres penseurs le droit d'enterrer leurs morts à leur guise. Le ministre de la guerre, général Du Barrail, lui répondit par cette étrange déclaration : « Les morts qui ne vont pas à l'église n'ont droit à aucun respect! » Le ministre de l'intérieur, M. Beulé, sans aborder la question elle-même, se borna à jeter l'anathème sur les manifestations des libres penseurs lyonnais, et le débat, rendu confus à plaisir par les clameurs de la majorité, fut immédiatement arrêté par une demande de clôture. Au scrutin, 416 députés votèrent un ordre du jour qui absolvait le gouvernement et le préfet Ducros. Le lendemain, on lisait dans la *République française* : « Il s'est trouvé hier plus de 400 députés élus par le suffrage universel pour voter un ordre du jour proposé par M. de Belcastel, c'est-à-dire par un catholique qui fait profession « de soumettre sa conduite » privée et sa conduite publique » aux règles du *Syllabus*, et pour donner une approbation sans réserve à l'arrêté de M. le préfet Ducros et aux déclarations de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre de la guerre. Mais ce que le résultat du scrutin ne saurait indiquer, c'est la violence des mouvements de ferveur et d'intolérance religieuse qu'ont provoqués parmi certains groupes de la majorité la discussion juridique si modérée de M. Le Royer, les paroles si étranges de M. le ministre de la guerre, les pauvres arguments de M. Beulé et même les protestations de M. de Pressensé. Jamais nous n'avions assisté à un spectacle si singulier. Nous n'avions pas devant nous des hommes politiques, des représentants du peuple, mais des pèlerins, des croisés. Ils applaudissaient ou ils murmuraient comme ils auraient fait des actes de foi. C'était une scène d'un autre temps. »

La presse réactionnaire s'associa avec enthousiasme à la déclaration de l'Assemblée nationale. L'*Union*, rédigée, comme on sait, par des écrivains de premier ordre, trouva du premier coup, par un trait de génie, la différence qu'il y a entre un *enterrement civil* et un *enterrement* religieux : l'*enterrement* religieux est un *enterrement*; l'*enterrement civil* est un enfouissement. Si l'on passe, dix minutes après la cérémonie, près de l'endroit où repose un libre penseur ou un homme du *Syllabus*, il est bien difficile de reconnaître quelles opinions religieuses professait le mort, car, dans l'un comme dans l'autre cas, il gît entre quatre planches, sous quelques pieds de terre; mais l'*Union* prétendait voir aisément une différence énorme : l'un avait été enterré, l'autre enfoui. L'enfouissement civil passa dans la langue courante de ces pieux écrivains; le *Figaro* adopta cette locution élégante, et, comme il était au désespoir de ne l'avoir pas trouvée lui-même, il voulut renchérir encore sur les diatribes du journal royaliste; il imagina l'encrottement.

Les excitations de cette presse, qui se sentait soutenue par l'Assemblée, devinrent telles qu'on put craindre un moment de voir prendre, à Paris, quelque arrêté semblable à celui du préfet Ducros. Il n'en fut rien toutefois; le ministère de combat n'en eut pas l'audace, et les *enterrements civils* purent continuer sans que l'autorité se mêlât de rien prescrire. Les obsèques de Quinet, de Ledru-Rollin, de P. Larousse, de Michelet, de Mme Louis Blanc eurent lieu en toute liberté et sans le moindre trouble. Mais si Paris jouissait de cette tolérance administrative, il n'en était pas de même de la province. Un grand nombre de préfets et de maires de l'ordre moral crurent devoir suivre l'exemple de M. Ducros; quelques-uns même le dépassèrent. Ces messieurs prescrivirent qu'à l'avenir toute déclaration de décès faite à l'officier de l'état civil devait être accompagnée d'une autre déclaration écrite faisant connaître si l'*enterrement* aurait lieu avec ou sans l'assistance d'un prêtre; dans le dernier cas, l'inhumation ne pouvait avoir lieu qu'aux heures matinales prescrites par l'arrêté Ducros. Le maire de Narbonne fixa à cent le nombre de personnes qui pouvaient accompagner un *enterrement civil*. M. Ducros n'avait pas positivement fixé ce chiffre; mais, dans la pratique, il faisait intervenir la police, dès que le cortége se mettait en marche, et le coupait impitoyablement aussitôt que la mesure lui semblait suffisante. Le préfet de Constantine suspendit de leurs fonctions pendant deux mois divers fonctionnaires coupables d'avoir assisté à un *enterrement civil*. Le maire de La Ciotat, outre toutes les prescriptions précédentes, en imagina de plus singulières encore : il défendit d'arborer toute espèce d'insigne aux personnes formant le cortége d'un *enterrement civil*, et de prononcer aucun discours sur la tombe. Le maire de Toulon, prenant pour prétexte l'*enterrement civil* d'un enfant qui avait eu lieu le 2 novembre 1874 et déclarant que cette cérémonie avait exaspéré les familles catholiques occupées, ce jour-là, à prier au cimetière, affecta aux morts enterrés civilement un coin spécial du cimetière, réglementa l'ordre des cortéges, le nombre des assistants fixé à 150 personnes et défendit qu'on prononçât un seul mot sur leur tombe, le tout, dit-il, « afin d'assurer à chacun la plus entière liberté dans ses croyances. » Le maire de Marmande, sans exiger qu'il ne fût pas prononcé de discours, ordonna seulement de lui en remettre à l'avance la minute et fixa à 50 personnes le nombre des assistants, outre les heures matinales de l'arrêté Ducros. On n'en finirait pas d'énumérer tous ces arrêtés, où l'odieux le dispute au grotesque.

Un régime libéral ne pouvait succéder au régime de M. de Broglie et de M. Buffet sans apporter des modifications à un état de choses aussi grave. Après l'avénement des cabinets Ricard et de Marcère, après la révocation ou le déplacement des fonctionnaires trop compromis au service de « l'ordre moral, » les arrêtés relatifs aux *enterrements civils* furent rapportés dans quelques départements. Ce qui surprend, c'est qu'ils ne le furent pas dans tous. Ainsi, à Lyon, quoiqu'un nouveau règlement ait annulé celui de M. Ducros, il reste encore dans les prescriptions édictées quelque chose de ces restrictions apportées en 1873 aux *enterrements civils*; elles ne sont pas aussi vexatoires; ce qui regardait les heures, le trajet des convois, le nombre des assistants n'a pas été reproduit; mais il faut toujours déclarer à l'officier de l'état civil l'itinéraire du convoi et les stations qu'il doit faire, c'est-à-dire si l'on passera par l'église. Ce n'est pas l'exercice pur et simple du droit d'être inhumé civilement ou religieusement, suivant sa volonté. On a encore vu, en avril 1877, un maire de l'ordre moral, laissé en place par la trop grande mansuétude du cabinet Jules Simon (le maire de Nonancourt, près d'Evreux), faire intervenir le commissaire de police aux obsèques civiles d'un ouvrier, prescrire le chemin à prendre pour se rendre au cimetière et interdire tout discours, toute quête sur la tombe du défunt. Ce sont là des abus intolérables sous une administration républicaine. A Paris, les obsèques de Félicien David ont donné lieu à un véritable scandale. L'illustre compositeur ayant exprimé le désir d'être enterré civilement, l'escorte militaire qui lui était due, comme officier de la Légion d'honneur, a refusé d'accompagner le corps au cimetière. Malgré les sommations qui ont été faites par la Chambre au ministère, notamment par l'interpellation Floquet (novembre 1876), d'avoir à faire revivre les prescriptions de la loi de messidor, qu'aucune loi nouvelle n'a abrogée, c'est dans cette question des honneurs militaires que le gouvernement s'obstine à se réfugier. Contraint de laisser pratiquer librement les simples *enterrements civils*, il semble prendre sa revanche si celui qui veut être inhumé sans prêtre est un membre de la Légion d'honneur. Le ministre de la guerre, général Berthaud, a ressuscité un vieux règlement militaire d'après lequel le chef du peloton ou de l'escadron d'escorte est libre soit de rendre les honneurs militaires au défunt seulement à la maison mortuaire, soit d'accompagner le corps jusqu'au cimetière ou seulement à moitié chemin; il doit prendre sa décision d'après les nécessités du service. On conçoit que ce règlement ait pu être pris en vue d'éventualités assez rares, mais qui peuvent néanmoins se présenter, comme la fréquence d'*enterrements* de légionnaires dans une ville où la garnison est très-faible et appelée d'ailleurs à d'autres services. Mais ce ne peut être là qu'une exception; la loi de messidor, qui prescrit que le détachement déchargera ses armes une première fois à la levée du corps à la maison mortuaire, une seconde fois au moment où le corps entrera au cimetière et une troisième fois après l'enterrement, en défilant devant la fosse, semble bien prescrire formellement qu'il accompagnera le cercueil jusqu'au cimetière. En fait, d'après les dernières prescriptions ministérielles, le détachement accompagne toujours le cercueil au cimetière, s'il passe préalablement par l'église; sinon, le chef de l'escorte prétexte les exigences du service et rentre au quartier après une courte apparition à la maison mortuaire. C'est là un simple escamotage de la loi.

Terminons par quelques réflexions fort sensées du journal le *Temps* sur la question des *enterrements civils* : « L'*enterrement civil* est le point sur lequel se concentre aujourd'hui la lutte entre les principes de la Révolution française et la réaction politique et religieuse. Le trait le plus caractéristique de l'ancienne société était la confusion entre la qualité de croyant et celle de citoyen. La dissidence religieuse était jadis regardée comme une révolte; on la combattait par le fer, la potence et l'exil. Cela a duré aussi longtemps que la foi des populations ne fut pas entamée et que, par conséquent, l'unité religieuse ne fut pas une fiction. Mais une fois que le XVIIIe siècle eut ruiné les croyances d'une grande partie de la nation, il ne fut plus possible de faire de l'orthodoxie une condition du droit de cité. Le régime semi-théocratique sous lequel on avait vécu jusqu'alors était devenu un mensonge et une tyrannie. La Révolution française se chargea de traduire dans les lois des réalités devenues évidentes. Si le trait le plus saillant de l'ancienne société est le mélange du spirituel et du temporel, le caractère le plus profond de la Révolution française et de la société qui en sortie est, au contraire, la séparation de ces deux choses. La société moderne ne reconnaît pas seulement les droits de la dissidence religieuse; elle ne salarie pas seulement des cultes autrefois proscrits; elle reconnaît, on ne saurait assez le dire, le droit de ne pas croire aussi bien que celui de croire, ou plutôt, ce qui revient au même et ce qui est en même temps plus logique, elle ignore ces distinctions, elle ne s'informe des convictions religieuses ou philosophiques de personne; elle ne voit dans les citoyens que des citoyens. Voilà pourquoi la question des *enterrements civils* est devenue si aiguë; ailleurs, elle n'existe pas. »

Il n'y a, en effet, qu'en France que la liberté de se faire inhumer avec ou sans prêtre ait pu être contestée. Dans les pays même les plus catholiques, en Belgique, en Italie, en Bavière, l'*enterrement civil* n'est l'objet d'aucune exception, d'aucune prescription spéciale. Bien mieux, on a vu en Belgique, sous un ministère essentiellement clérical et ultramontain, le cabinet Malou, on a vu, en juin 1873, le ministre de la justice assister à l'*enterrement civil* du président de la cour de cassation. A Munich, un professeur de l'université fut, à la même époque, enterré civilement; toute l'université assista, en corps, aux obsèques; une voiture de la cour figura même au cortége. En Italie, il s'est produit récemment deux ou trois exemples du même genre. S'il en est autrement en France, c'est que nous assistons en ce moment à une tentative désespérée du cléricalisme aux abois, qui s'est mis en tête de faire marcher la France, c'est-à-dire de la faire marcher à reculons, de nous ramener par delà la révolution de 1789. C'est là une entreprise insensée; un pays ne désavoue pas en cinq minutes des conquêtes si lentement et si péniblement acquises en près d'un siècle. Quoique la question ne soit pas encore entièrement tranchée, grâce à des résistances qu'on ne s'explique pas, on peut du moins dire dès aujourd'hui que, dans cette lutte de la réaction contre le libéralisme et la tolérance de la grande majorité des Français, le parti libéral a mis autant de justice et de modération que le parti clérical de mauvaise foi et de haine.

ENTHOUSIASTEMENT adv. (an-tou-zi-a-ste-man — rad. *enthousiaste*). D'une manière enthousiaste, avec enthousiasme.

ENTODERME s. m. (an-to-dèr-me — du gr. *entos*, dedans, et de *derme*). Couche ou feuillet interne du blastoderme.

ENTODERMIQUE adj. (an-to-dèr-mi-ke — rad. *entoderme*). Qui a rapport à l'entoderme.

ENTOLOMA s. m. (an-to-lo-ma). Bot. Genre de champignons à lamelles et à spores roses, établi par E. Fries aux dépens de l'ancien genre des agariens, qui comptait près de deux mille espèces connues.

ENTOMOMYCÈTE s. m. (an-to-mo-mi-sè-te — du gr. *entomon*, insecte; *mukês*, champignon). Bot. Champignon qui croît sur les insectes.

ENTOMOPHYTE s. m. (an-to-mo-fi-te — du gr. *entomon*, insecte; *phuton*, plante). Bot. Plante cryptogame, qui croît sur les insectes.

ENTON s. m. (an-ton). Dans l'Aunis, Morceau rapporté à une douvelle pour remédier à un défaut du bois.

ENTOPARASITE adj. et s. m. (an-to-para-zite — du gr. *entos*, dedans, et de *parasite*). Se dit de tout végétal ou animal qui vit dans le corps d'un animal ou dans l'épaisseur des tissus d'un végétal.

ENTORSÉ, ÉE (an-tor-sé — rad. *entorse*). Qui a une entorse.

* **ENTORTILLÉ** part. passé du v. Entortiller. — Chir. *Suture entortillée*, Celle qui se pratique surtout pour l'opération du bec-de-lièvre et pour fermer les saignées.

* **ENTRAIGUES**, bourg de France (Vaucluse), cant. S., arrond. et à 12 kilom. S.-O. de Carpentras, près de la rive gauche de l'Isle; pop. aggl., 1,510 hab. — pop. tot., 2,308 hab. Culture de la garance.

* **ENTRAINS**, bourg de France (Nièvre), cant. et à 19 kilom. de Varzy, arrond. et à 23 kilom. O. de Clamecy, aux sources du Nohain; pop. aggl., 1,814 hab. — pop. tot., 2,300 hab. Son nom, *inter amnes*, au milieu des eaux, lui vient de sa situation; il eut beaucoup à souffrir des guerres de religion.

ENTRAISON s. f. (an-trè-son — rad. *entrer*). Temps où les poissons se rendent de la mer dans les étangs salés ou dans les cours d'eau.

ENTRAVERSER (S') v. pr. (an-tra-vèr-sé — rad. *travers*). Navig. Présenter son travers.

* **ENTRAYGUES**, bourg de France (Aveyron), ch.-l. de cant., arrond. et à 40 kilom. N.-O. d'Espalion, au confluent de l'Olt et de la Truyère; pop. aggl., 1,156 hab. — pop. tot., 1,860 hab. A partir de ce point, l'Olt (l'*Oltis* des anciens) prend son nom moderne de Lot.

ENTREBÂILLURE s. f. (an-tre-bâ-llu-re; *ll* mll. — rad. *entrebâillé*). Ouverture que laisse une chose entrebâillée : *Regarder par l'*ENTREBÂILLURE *d'un rideau.*

ENTRE-CHÉRIR (S') v. pr. (an-tre-ché-rir). Se chérir l'un l'autre.

ENTRE-CHOQUEMENT s. m. (an-tre-cho-ke-man — rad. *entre-choquer*). Choc de choses qui se heurtent.

ENTRE-CONTREDIRE (S') v. pr. (an-tre-kon-tre-di-re). Se contredire l'un l'autre.

ENTR'ÉCORCE s. f. (an-tré-kor-se — de *entre*, et de *écorce*). Défaut qui résulte de la soudure de deux branches entre elles.

* **ENTRECOUPÉ** part. passé du v. Entrecouper. — Chirur. *Suture entrecoupée* ou *à points entrecoupés*, Celle qui est formée d'une série de points isolés les uns des autres.

— Sylvic. Qui est coupé par des clairières.

* **ENTRE-CUEILLIR** v. a. ou tr. — Arboric. Cueillir en plusieurs fois et en ne prenant chaque fois que ce qui est mûr.

ENTRE-DISPUTER (S') v. pr. (an-tre-di-spu-té — de *entre*, et de *disputer*). Se disputer l'un à l'autre.

Entrée de Mahomet II à Constantinople, tableau de M. Benjamin Constant, Salon de 1876. Par une large porte cintrée que les boulets ont ébréchée, le sultan Mahomet pénètre dans la ville des empereurs; il est à cheval et tient à la main son oriflamme verte, surmontée d'un croissant; autour de lui se pressent ses gardes et ses principaux officiers. Ce groupe occupe tout le fond du tableau et se détache, dans la lumière, sur le ciel bleu, au milieu des armes qui étincellent et des drapeaux de diverses couleurs que le vent agite. Devant les pas des vainqueurs, dans la pénombre du premier plan, des cadavres d'hommes et de chevaux sont amoncelés. Ce pêle-mêle sanglant, inerte, sinistre, forme une opposition des plus saisissantes et en même temps des plus pittoresques avec l'espèce d'apothéose qui se dresse dans le fond.

Ce tableau, qui a valu à son auteur une médaille de 2e classe, a paru au Salon de 1876 et a été, d'ailleurs, diversement apprécié par les connaisseurs. « L'*Entrée de Mahomet à Constantinople*, a dit M. Chaumelin, violente l'attention par l'immensité du cadre, le fracas des couleurs, l'accumulation des détails tragiques... M. Benjamin Constant s'est inspiré d'Eugène Delacroix et de Henri Regnault pour peindre cette vaste composition, et, comme tous les imitateurs, il a exagéré les défauts de ses modèles; mais on ne peut lui refuser des qualités qui ne s'empruntent pas : l'intelligence du drame, le sentiment du pittoresque et le goût de ce qui n'est pas vulgaire. Pour tout dire, c'est un tempérament énergique qui se révèle, un maître qui débute. » Suivant M. About, « l'œuvre de M. Benjamin Constant, malgré tous ses défauts, frappe les yeux par un aspect grandiose, par un ensemble magistral, par une couleur éclatante. Avant de discuter un seul détail, on se sent en présence d'une des plus mémorables scènes de l'histoire, étudiée et comprise par un maître puissant. La palette, riche à l'excès et quelque peu prodigue, ne s'est pas dépensée pour rien; elle gaspille ses trésors au service d'une imagination noble et fière, d'un talent sévère, réfléchi, qui sera bientôt mûr! Le raccourci du diacre mort qui présente sa tonsure au spectateur, le modelé d'une femme nue qui se tord à gauche dans la demi-teinte, la magnifique figure de chaouch nègre en robe verte qui précède Mahomet II sont des morceaux d'un beau caractère et d'un savoir remarquable. » M. Lafenestre, tout en reconnaissant l'habileté d'exécution et la vaillance de brosse de l'auteur du *Mahomet II*, a fait les critiques suivantes, qui sont pleines de justesse : « M. Benjamin Constant, qui paraît être un artiste d'une intelligence supérieure, semble avoir eu bien des hésitations durant son travail. Avec un parti pris plus résolu dans la disposition des masses colorées, sa composition, telle qu'elle est, pourrait être d'un puissant effet. Mais les bons morceaux qu'on y remarque, trop diversement exécutés, tantôt avec la légèreté frétillante d'une aquarelle, tantôt avec la solidité non soutenue d'une grande peinture, au lieu de se faire valoir les uns les autres, s'annihilent presque les uns les autres et on ne voit d'abord dans ce spectacle triomphal que le vêtement vert d'un nègre, une grande pièce d'étendard, un large pan de mur, un magnifique surtout brodé d'or porté par un autre nègre, puis, sur le premier plan, un tapis oriental, également superbe, servant de selle à un cheval mort. Les hommes, Ottomans ou chrétiens, qui devraient jouer le premier rôle dans cette scène, disparaissent, en réalité, sous les étoffes, dont l'importance pittoresque et perspective est singulièrement exagérée. »

Entrée du Christ à Jérusalem (L'), tableau de M. Gustave Doré, Salon de 1876. L'infatigable illustrateur de la Bible, de Dante, de Cervantes, de Rabelais pouvait seul concevoir, comme il l'a fait, le sujet qu'il avait entrepris de rendre. Dans une toile immense, de la dimension de la *Noce de Cana*, de Paul Véronèse, il a entrepris de dérouler tout le panorama de Jérusalem et d'en remplir la principale rue de tout le peuple juif. Entre des édifices de style imposant, décorés de colonnades, d'escaliers, s'avance Jésus, monté sur la traditionnelle ânesse et suivi d'un cortége triomphal, auquel vient prendre part le peuple tout entier; une multitude de têtes, de costumes variés à l'infini dans leur coupe et leur couleur remplissent la toile à perte de vue, baignés dans une lumière éclatante qui ne laisse perdre aucun détail.

ENTREFEND s. m. (an-tre-fan). Se dit quelquefois pour REFEND.

ENTR'ÉGORGEMENT s. m. (an-tré-gor-je-man — rad. *s'entr'égorger*). Action de s'entr'égorger.

ENTRE-MANGERIE s. f. (an-tre-man-je-rî — rad. *s'entre-manger*). Action de s'entre-manger, de se quereller, de se tourmenter les uns les autres.

ENTRE-PARLEUR s. m. (an-tre-par-leur). Personnage figurant dans une pièce de théâtre. ‖ Vieux mot.

ENTRE-PICOTER (S') v. pr. (an-tre-pi-ko-té — de *entre*, et de *picoter*). Se picoter, se harceler réciproquement.

ENTREPOSAGE s. m. (an-tre-po-za-je — rad. *entreposer*). Action d'entreposer, de mettre en entrepôt.

* **ENTREPÔT** s. m. — **Encycl.** Admin. et comm. Les conditions dans lesquelles les marchandises étrangères peuvent être placées en *entrepôt* ont été longuement expliquées dans le VIIe volume du *Grand Dictionnaire*. Nous nous bornerons à signaler ici les modifications les plus importantes qui ont été apportées à ce régime, dont l'utilité est si grande pour le commerce.

Nous avons dit qu'il y avait deux sortes d'*entrepôt* : l'*entrepôt* réel, établi dans un local gardé par la douane, et l'*entrepôt* fictif, constitué dans les magasins du commerce. L'*entrepôt* réel peut être ouvert à la fois aux marchandises tarifées et aux marchandises prohibées; il peut n'être ouvert qu'aux marchandises tarifées. Dans les *entrepôts* réels autorisés à recevoir les marchandises prohibées, il doit être affecté à ces marchandises des magasins tout à fait distincts de ceux où se trouvent les marchandises tarifées et fermés à double clef, comme l'entrée principale de l'*entrepôt*. Quelques *entrepôts* réels, dits *entrepôts* spéciaux, ont été établis dans divers ports de la Manche, pour recevoir certaines marchandises (tafias, genièvre, raisins de Corinthe, thé, crêpes de Chine, foulards et croisés des Indes) destinées à alimenter le smoglage; les seuls ports dans lesquels existent actuellement des *entrepôts* spéciaux sont : Roscoff, Morlaix, Saint-Malo, Cherbourg, Fécamp, Dieppe, Boulogne, Calais, Gravelines et Dunkerque. Les villes maritimes suivantes possèdent à la fois un *entrepôt* réel pour les marchandises tarifées et un *entrepôt* fictif : Nice, Toulon, Marseille, Arles (avec interdiction de réexportation par mer), Cette, Agde, Port-Vendres, Bayonne, Bordeaux, Rochefort, La Rochelle, Nantes, Saint-Nazaire, Lorient, Brest, Morlaix, Le Légué, Saint-Servan, Saint-Malo, Granville, Cherbourg, Caen, Honfleur, Rouen, Le Havre, Fécamp, Dieppe, Saint-Valery, Abbeville, Boulogne, Calais, Gravelines, Dunkerque. Ceux de ces ports où existent des *entrepôts* de marchandises prohibées sont : Nice, Marseille, Cette, Bayonne, Bordeaux, La Rochelle, Nantes, Saint-Nazaire, Lorient (pour le tabac en feuilles seulement), Brest, Saint-Servan, Saint-Malo, Granville, Caen, Honfleur, Rouen, Le Havre, Fécamp, Dieppe, Saint-Valery, Boulogne, Calais et Dunkerque. A Vannes, il n'y a qu'un *entrepôt* fictif. Enfin, des *entrepôts* réels pour les marchandises non prohibées ou prohibées ont été établis, sur les frontières de terre et à l'intérieur, dans les villes de Paris, Lyon, Orléans, Amiens, Lille, Valenciennes et Toulouse, et, pour les marchandises non prohibées seulement, à Chambéry et à Douai.

Les contrefaçons en librairie, qui son frappées de prohibition absolue dans l'intérêt de la propriété littéraire, sont exclues de l'*entrepôt*. Il en est de même pour les produits étrangers portant de fausses marques de fabrique française. Les armes de guerre ne peuvent être reçues que dans les *entrepôts* du Havre, de Marseille, Bordeaux, Nantes, Rouen, Boulogne, Paris, Lyon, Saint-Nazaire et Dunkerque.

Les marchandises exemptes de droits ne peuvent être admises ni en *entrepôt* réel ni en *entrepôt* fictif. Les marchandises atteintes d'avarie sont exclues de l'*entrepôt* fictif, qui, d'un autre côté, ne peut recevoir que des produits d'espèce déterminée; la liste de ces produits a été arrêtée par une ordonnance du 9 janvier 1818; nous l'avons reproduite dans le VIIe volume, en y faisant figurer, par erreur, la laine et en omettant les mâts, mâtereaux, espars et manches de gaffe et l'écorce de tilleul. Les produits des colonies françaises auxquels le tarif accorde une modération de droits sont admissibles en *entrepôt* fictif. Il en est de même pour les produits qui, admissibles en franchise à l'exportation directe, en vertu du tarif général ou du tarif conventionnel, se trouvent passibles soit de la surtaxe d'*entrepôt*, soit de la surtaxe de provenance, par suite des conditions dans lesquelles s'est effectuée leur importation. Les grains, farines et légumes peuvent être mis en *entrepôt* fictif dans tous les ports où il existe un bureau de douane, ainsi que dans les villes de Valenciennes, Lille, Givet et Charleville. L'*entrepôt* fictif des grains est, en outre, autorisé à Lyon. La houille est reçue en *entrepôt* fictif dans tous les ports où cet *entrepôt* est légalement constitué; elle peut encore y être admise, ainsi que les fontes et les fers en barres, dans quelques ports et dans quelques villes de la frontière désignés par des décisions ministérielles spéciales. Enfin, le guano et le riz ont été ajoutés, depuis quelques années, à la liste des produits qui peuvent être reçus en *entrepôt* fictif. A Marseille, indépendamment des marchandises qui jouissent de l'*entrepôt* fictif dans les autres ports, on admet à ce régime les fontes brutes, les fers en barres, les tôles de fer, le plomb, le cuivre, l'étain, le zinc brut, les fromages, les huiles d'olive, d'arachide et de graines.

Dans quelques grands centres maritimes, notamment à Marseille, des *entrepôts* réels sont constitués sous le nom de docks (v. DOCK, dans le VIe volume du *Grand Dictionnaire*). Un dock comprend un ensemble de surfaces d'eau, de quais et de magasins réunis dans une même enceinte, qui est séparée de toute autre partie du port. Y sont admis les navires arrivant de l'étranger, des colonies françaises ou des ports de France avec un chargement de marchandises étrangères ou coloniales. Le service des douanes surveille les issues extérieures des docks et vérifie les marchandises à l'intérieur. Sous l'interdiction de se livrer au commerce des marchandises admissibles en *entrepôt*, la compagnie à laquelle appartient le dock est seule chargée de la réception, du conditionnement, de la livraison, de l'emmagasinage, enfin de toutes les opérations relatives aux marchandises depuis leur entrée jusqu'à leur sortie; elle ne peut, d'ailleurs, produire de déclarations en douane qu'au nom et comme mandataire des entrepositaires. Le débarquement au dock est obligatoire pour tous les navires dont la cargaison se compose par moitié de marchandises destinées au régime de l'*entrepôt* réel. Il n'est permis à ces navires d'effectuer de déchargement sur d'autres points que dans les cas où il ne pourrait leur être donné de place au dock, jusqu'au moment où, d'après la date du manifeste, ils auraient droit à une place à quai dans les autres bassins du port. Le service des douanes reconnaît, à vue du manifeste, le nombre des colis, la nature, l'espèce, les qualités et le poids des marchandises débarquées. Les marchandises qui n'ont pas été régulièrement déclarées en douane, dans les trois jours francs de l'arrivée, sont mises d'office au dépôt. Ce dépôt est constitué dans une partie des bâtiments du dock spécialement désignée à cet effet par le service des douanes. Les magasins affectés à l'*entrepôt* réel des marchandises déclarées sont d'ordinaire sur le bord des quais; ils sont clos par une double serrure dont une clef est entre les mains de la douane, et l'autre entre les mains de la compagnie. Les grains et autres produits en vrac, qui exigent de fréquentes manipulations, sont placés dans une partie distincte du dock, sans communication avec les autres parties. Nul ne peut être admis dans le dock sans un permis de la compagnie, sauf les agents des douanes, les armateurs des navires, les consignataires ou leurs représentants, les capitaines ou les seconds. Les hommes d'équipage sont munis d'une autorisation motivée de leur capitaine et du second. Tout navire ne peut sortir du port que sur un permis de la compagnie.

Des règles spéciales ont été établies à l'égard des marchandises placées en *entrepôt* sous le régime des warrants (v. WARRANT, dans le XVe volume du *Grand Dictionnaire*). Quand la demande lui en est faite, la douane certifie sur les récépissés ou warrants l'existence en magasin des marchandises placées sous sa garde. Ce certificat, qui ne peut ainsi être donné que pour des produits constitués en *entrepôt* réel, est la simple reproduction des indications portées sur les sommiers d'*entrepôt*; la douane n'est pas tenue, pour le délivrer, de procéder au recensement de la marchandise, ni de rechercher si celle-ci a, pendant son séjour en *entrepôt*, éprouvé ou non des déficits ou déchets, ou même une détérioration complète. En d'autres termes, le rôle de la douane se bornant à garder les marchandises en garantie des droits dus au Trésor, il appartient à ceux qui acceptent des récépissés ou warrants de s'édifier par eux-mêmes sur la nature, la qualité et la quantité réelle des produits dont la propriété leur est transférée ou qui leur sont donnés en nantissement. Les agents de la douane demeurent, d'ailleurs, absolument étrangers soit à la délivrance des récépissés et des warrants, soit au fractionnement de ces titres. Tant qu'un transfert n'a pas été opéré régulièrement, ces agents ne peuvent reconnaître d'autres propriétaires de la marchandise entreposée que les négociants au nom desquels l'inscription a été faite régulièrement aux sommiers d'*entrepôt*, sans avoir à rechercher si ces négociants ont été ou non dépossédés par des warrants ou récépissés. C'est à la compagnie qui exploite les magasins généraux où sont déposées les marchandises, qui délivre les récépissés et qui perçoit les droits de magasinage, qu'il appartient d'intervenir, s'il y a lieu et en vertu de sa responsabilité, pour garantir de détournement et de dol les tiers détenteurs des récépissés et des warrants.

— *Entrepôts des sels.* Il existe des *entrepôts* réels et généraux de sel dans les ports de Nice, Cannes, Toulon, Marseille, Arles, Cette, Agde, Narbonne, La Nouvelle, Bayonne, Bordeaux, Libourne, Charente, La Rochelle, Marans, Les Sables, Paimbœuf, Nantes, Redon, Vannes, Lorient, Quimper, Brest, Morlaix, Tréguier, Pontrieux, Paimpol, Le Légué, Dahouet, Saint-Servan, Saint-Malo, Granville, Régnéville, Cherbourg, Isigny, Caen, Honfleur, Rouen, Le Havre, Fécamp, Saint-Valery-en-Caux, Dieppe, Le Tréport, Saint-Valery-sur-Somme, Abbeville, Berck, Etaples, Boulogne, Calais, Gravelines et Dunkerque, et, à l'intérieur, dans les villes de Paris, Orléans, Lyon, Toulouse et Chambéry. Ces *entrepôts* sont soumis à toutes les conditions et formalités prescrites pour les autres *entrepôts* réels. Les sels qui y sont déposés

peuvent en être extraits pour toute destination; ils peuvent, notamment, être dirigés sur un autre *entrepôt* et, quand il s'agit de sels provenant d'un *entrepôt* général maritime, être expédiés en cabotage sur un port quelconque. Les sels étrangers peuvent être reçus dans les *entrepôts* généraux sans payement préalable d'aucun droit.

Un *entrepôt* spécial pour les sels destinés à la pêche côtière et aux ateliers de salaison peut être constitué dans tous les ports qui ne possèdent pas d'*entrepôt* général et où il existe, d'ailleurs, un bureau de douane. Les *entrepôts* spéciaux sont soumis aux conditions de l'*entrepôt* réel. Les sels ne peuvent en être extraits que pour la pêche ou les ateliers de salaison. Les sels étrangers destinés à la petite pêche peuvent être reçus dans les *entrepôts* spéciaux, mais à la charge du payement préalable d'un droit de 0 fr. 60, s'ils doivent servir à la pêche du hareng ou du maquereau, avec salaison à bord, et des droits ordinaires du tarif dans tout autre cas.

La durée de l'*entrepôt* des sels est de trois ans pour l'*entrepôt* général régulièrement constitué, et d'un an pour les *entrepôts* spéciaux.

— Statistiq. En principe, l'accroissement du chiffre des marchandises placées en *entrepôt* est un indice de la stagnation des affaires; mais, si l'on compare les chiffres de diverses périodes, il ne faut pas perdre de vue que les diminutions peuvent tenir à des causes fort diverses, par exemple à l'ouverture de nouvelles voies ferrées ou de nouvelles lignes de paquebots, qui facilitent le prompt écoulement des produits; il est clair que, sous ce rapport, le commerce est beaucoup plus favorisé aujourd'hui qu'il y a trente ans et qu'il n'est pas, comme autrefois, dans la nécessité de placer ses marchandises en *entrepôt* pour attendre le départ d'une messagerie. D'un autre côté, les communications entre les divers points du globe étant infiniment plus fréquentes et plus rapides, on comprend que le commerce n'ait pas le même intérêt que par le passé à faire de grands approvisionnements.

Pendant la période décennale de 1837 à 1846, la moyenne annuelle du poids des marchandises entrées dans les *entrepôts* a été de 8,454,960 quintaux métriques, représentant une valeur de 607,659,000 francs. La moyenne s'est élevée, pendant la période de 1847 à 1856, à 11,736,710 quintaux métriques, valant 681,105,000 francs; de 1857 à 1866, à 13,825,880 quintaux métriques, valant 721,468,000 francs. En 1870, il est entré dans les *entrepôts* 13,949,713 quintaux métriques de marchandises, valant 427,800,000 francs; en 1871, 14,047,501 quintaux métriques, valant 507,600,000 francs; en 1872, 11,208,162 quintaux métriques, valant 398,800,000 francs; en 1873, 13,009,837 quintaux métriques, valant 608,600,000 francs; en 1874, 13,926,076 quintaux métriques, valant 573,000,000 francs; en 1875, 13,028,403 quintaux métriques, valant 550,200,000 francs. Si l'on compare les chiffres de ces dernières années aux chiffres moyens relevés pour la période de 1837 à 1846 ou pour la période décennale suivante, on remarque que la valeur des marchandises entreposées a diminué progressivement, tandis que le poids augmentait, d'où il résulte que le commerce, à mesure que les facilités de transport et de communication se sont accrues, a moins usé de l'*entrepôt* pour les produits d'une valeur élevée et d'un faible volume et s'en est surtout servi pour les marchandises encombrantes. Toutefois, les denrées dites coloniales, en raison des droits élevés qui les grèvent et des spéculations particulières auxquelles elles donnent lieu, continuent à occuper un rang important parmi les produits pour lesquels il est fait usage de l'*entrepôt*. En 1875, le café, le cacao et le poivre comptent pour près de la moitié (222,400,000 fr.) dans la valeur totale des marchandises qui sont entreposées et pour un peu plus du treizième seulement (1,088,193 quintaux métriques) dans le poids total; les sucres coloniaux se chiffrent par 989,080 quintaux métriques d'une valeur de 59,300,000 francs; les sucres étrangers, par 286,316 quintaux métriques, valant 15,300,000 francs; le sucre raffiné, par 102,613 quintaux métriques, valant 7 millions 300,000 francs. Après ces denrées, ce sont les céréales qui entrent pour le chiffre le plus élevé dans la valeur totale des marchandises entreposées; ce chiffre a été en 1875 de 101 millions de francs, pour un poids de 3,952,664 quintaux métriques. La houille occupe le premier rang sous le rapport du poids parmi les marchandises placées en *entrepôt*; en 1875, ce poids a été de 5,262,101 quintaux métriques, représentant une valeur de 12 millions de francs. Les autres produits se classent dans l'ordre suivant, quant au poids : fonte, fer et acier; huiles d'olive et de graines; tabacs en feuilles; huile et essence de pétrole; riz; sels de marais; graines oléagineuses; fruits de table; bois exotiques; coton brut, etc.

— *Entrepôts étrangers.* Les lois de douane frappent d'une surtaxe spéciale, dite surtaxe d'*entrepôt*, les produits d'origine extra-européenne importés d'*entrepôts* des pays d'Europe. L'établissement de cette surtaxe a eu pour but de favoriser la navigation directe entre les pays lointains et la France. Pour que des marchandises extra-européennes soient exemptes de la surtaxe d'*entrepôt*, il faut donc justifier de leur chargement au lieu de départ sur le navire qui les a apportées en France et de leur transport en droiture depuis le départ jusqu'à l'arrivée; le transport direct est considéré comme ayant été interrompu, et la surtaxe d'*entrepôt* devient par suite applicable, lorsque le navire importateur a fait escale dans un port européen intermédiaire et y a chargé des marchandises similaires. Ainsi, un navire qui aurait chargé 1,000 sacs de café au Brésil à destination de France et qui, en cours de route, s'arrêterait à Lisbonne pour y prendre 100 autres sacs de café aurait à acquitter la surtaxe d'*entrepôt* sur les 1,100 sacs.

ENTRE-RAIL s. m. (an-tre-rail; *ail* mll. — de *entre*, et de *rail*). Espace entre les rails, dans un chemin de fer.

ENTRE-RÉGALER (S') v. pr. (an-tre-ré-ga-lé — de *entre*, et de *régaler*). Se régaler l'un l'autre, chacun à son tour.

ENTRE-REPROCHER (S') v. pr. (an-tre-re-pro-ché — de *entre*, et de *reprocher*). Se reprocher l'un à l'autre.

ENTRE-SOLER v. a. ou tr. (an-tre-so-lé — rad. *entre-sol*). Disposer de manière à former des entre-sols.

ENTRE-SUPPORTER (S') v. pr. (an-tre-su-por-té — de *entre*, et de *supporter*). Se donner un support mutuel; se supporter l'un l'autre.

ENTRE-TEMPS s. m. (an-tre-tan — de *entre*, et de *temps*). Intervalle de temps qui s'écoule entre deux faits : *Le Père Tellier se servit de cet* ENTRE-TEMPS *pour faire écrire au roi par tous les évêques.* (St-Sim.)

— Remarq. La locution adverbale *entre temps* s'emploie pour signifier *dans l'intervalle;* mais alors il n'y a pas de trait d'union.

ENTR'ÉTOUFFER (S') v. pr. (an-tré-tou-fé — de *entre*, et de *étouffer*). S'étouffer l'un l'autre.

ENTRE-TRAVÉE s. f. (an-tre-tra-vé). Ensemble des poutrelles qui s'appuient sur les poutres maîtresses.

ENTRE-TROMPER (S') v. pr. (an-tre-trom-pé — de *entre*, et de *tromper*). Se tromper l'un l'autre.

ENTRE-TUER (S') v. pr. (an-tre-tué, — de *entre*, et de *tuer*). Se tuer l'un l'autre ou les uns les autres : *Quand deux combattants* S'ENRE-TUENT, *il y a ce qu'on appelle coup fourré.*

* **ENTREVAUX**, bourg de France (Basses-Alpes), ch.-l. de cant., arrond. et à 38 kilom. N.-E. de Castellane, sur la rive gauche du Var, au fond d'une espèce de gouffre, entre des montagnes qui la dominent de toutes parts; pop. aggl., 771 hab. — pop. tot., 1,521 hab. Place forte de troisième classe.

ENTRIPAILLÉ, ÉE adj. (an-tri-pa-llé; *ll* mll. — du préf. *en*, et de *tripe*). Qui a de gros intestins, un gros ventre : *Il faut un roi qui soit gros et gras comme quatre, un roi, morbleu! qui soit* ENTRIPAILLÉ *comme quatre.* (Mol.)

ENTR'ŒIL s. m. (an-treuil; *il* mll. — de *entre*, et de *œil*). Partie de la face qui est entre les deux yeux.

ENTROPIE s. f. (an-tro-pî — du gr. *entropia*, retour). Physiq. Quantité de chaleur qui reste constante quand un corps passe par une série de transformations.

ENTROQUE s. m. (an-tro-ke — du gr. *en*, dans; *trochos*, roue). Zooph. Nom donné aux disques superposés dont se composent les tiges des encrines.

* **ENTURE** s. f. — Opération frauduleuse, qui consiste à détacher d'un objet en or ou en argent la partie qui porte le poinçon de l'administration du contrôle et à souder cette partie sur une autre pièce d'une plus grande valeur.

ENVAGONNER ou **ENWAGONNER** v. a. ou tr. (en-va-go-né — rad. *vagon* ou *wagon*). Mettre en wagon, dans les wagons.

ENVELOPPEUR s. m. (an-ve-lo-peur — rad. *envelopper*). Celui qui enveloppe.

* **ENVERMEU**, bourg de France (Seine-Inférieure), ch.-l. de cant., arrond. et à 15 kilom. E. de Dieppe, au confluent de l'Eaulne et du Bailly-Bec; pop. aggl. 724 hab. — pop. tot., 1,353 hab.

ENVIDEUR s. m. (an-vi-deur — rad. *envider*). Ouvrier qui envide, qui tourne le fil autour du fuseau.

Environs de Paris (LES), pièce en trois actes et huit tableaux, par MM. Monréal et Blondeau; jouée pour la première fois sur le théâtre de l'Ambigu le 7 juin 1877. En attendant un notaire qui n'arrive pas et qui retarde ainsi le contrat de Mlle Bartavel et de M. Molinchard, la famille Bartavel frète plusieurs voitures et fait un voyage d'agrément aux environs de Paris : Robinson, Bondy, Montmorency et Argenteuil. Quelle était la cause du retard du notaire? On ne la connaîtra sans doute jamais. Quant à l'effet, le voici : par la faute inexpliquée du tabellion, Mlle Bartavel, au lieu d'épouser le galant et volage Molinchard, devient la femme d'un petit cousin que depuis longtemps elle aime. Molinchard ne se condamne pas pour cela au célibat. Dans son excursion, il a rencontré une de ses anciennes victimes, Mlle Louisette, et il répare ses torts en lui offrant, un peu tardivement, sa main. Ni le fond ni les détails de la pièce ne sont absolument neufs; mais il y a de la gaieté, de l'entrain et quelques jolis couplets mis en musique par M. Marc Chautagne. On ne compte pas moins de vingt-quatre personnages dans les *Environs de Paris.* Nous citerons seulement, parmi les acteurs, quatre excellents comiques que l'on est surpris de trouver à l'Ambigu : MM. Legrenay, Courcelles, Mercier et Leriche.

ENVISAGEMENT s. m. (an-vi-za-je-man — rad. *envisager*). Action d'envisager.

* **ENVOI** s. m. — Beaux-arts. *Envois de Rome,* Ouvrages et morceaux d'étude envoyés chaque année par les pensionnaires de l'école de Rome. Ces ouvrages sont exposés dans une salle de l'Ecole des beaux-arts, et le public est admis à les visiter.

Envoi, tableau de M. Eugène Lambert, Salon de 1875. Cet « envoi » consiste en un panier rempli d'une adorable nichée de petits chats qui ont soulevé les deux battants du couvercle et tendent leurs museaux roses en miaulant à qui mieux mieux. Voilà, certes, un tableau qui n'a aucune prétention à ce que les académiciens appellent le « grand art; » ce n'en est pas moins une œuvre délicieuse et, de même qu'on n'a pas craint de surnommer Paul Potter le Raphaël des vaches, on peut, sans sacrilége, surnommer M. Eugène Lambert le Raphaël des chats. Nous ne connaissons pas de peintre, sans excepter le Hollandais Abraham Mignon, qui connaisse mieux la gent féline, qui exprime plus finement ses allures indolentes et souples, ses airs fripons et ses gentillesses scélérates. On lui doit un grand nombre de tableaux excellents dont les héros sont des chats, et le plus souvent de petits chats : l'*Horloge qui avance* (de jeunes chats jouant avec les poids d'une horloge); la *Convoitise* (une famille de chats en contemplation devant une rôtissoire); l'*Ennemi* (une autre famille harcelée dans sa niche par un chien); *Grandeur déchue* (de petits chats jouant dans la gueule d'un lion... transformé en descente de lit); *Installation provisoire* (de ravissants chatons fourrageant dans les tiroirs d'une commode), etc. M. François Coppée a parlé du tableau intitulé *Envoi* avec un véritable enthousiasme : « Sans chercher à dissimuler notre goût spécial pour les chats, goût essentiellement littéraire et qu'ont eu avant nous Moncrif, Chateaubriand, Théophile Gautier et M. Champfleury; après avoir avoué que nous savons par cœur tous les vers consacrés par Baudelaire à « ces amis » de la science et de la volupté, » comme il les appelle si bien, et que notre vie se passe aujourd'hui même dans l'intimité constante de quatre de ces petits félins, nous déclarons que notre passion pour les chats ne nous dicte nullement l'éloge du talent de M. Eugène Lambert. Même à une vieille fille ne vivant que pour son canari, même à un apprivoiseur de souris blanches, les tableaux de cet artiste apparaîtront comme de petits chefs-d'œuvre de finesse et d'observation. Sa portée de jeunes angoras s'échappant des deux couvercles d'un panier est adorable d'esprit et de vérité. » L'*Envoi* a été gravé sur bois par Mlle Pauline Louis, sur un dessin de M. Bertrand.

* **ENVOILURE** s. f. — Espace vide que laissent entre elles les deux lames des ciseaux quand ils sont fermés.

ENVOLEMENT s. m. (an-vo-le-man — rad. *envoler*). Action de s'envoler.

ENVOLUMÉ adj. (an-vo-lu-mé — de *en*, et de *volume*). Se disait autrefois d'un navire qui avait de grandes œuvres mortes.

ENYALIUS, un des surnoms de Mars, qui signifie le *Belliqueux*. Suivant quelques-uns, il l'aurait pris après avoir tué un Thrace de ce nom, qui ne voulait accorder l'hospitalité qu'à ceux qui l'avaient vaincu dans un combat. D'autres prétendent qu'Enyalius était un fils de Mars et d'Enyo ou de Saturne et de Rhée.

EOCHAIDH, le plus ancien législateur de l'Irlande, d'après les légendes du pays.

* **EŒTVŒS** (Joseph), littérateur et homme politique hongrois. — Il est mort à Pesth en 1871.

ÉOÏDINE s. f. (é-o-i-di-ne). Chim. Matière colorante rouge qu'on extrait du bois d'asperge et qui, suivant le chimiste Kerndt, aurait pour formule $C^{24}H^{44}O^{3}$.

ÉOLIENNES (îles), petites îles au N. de la Sicile, appelées aujourd'hui îles de LIPARI.

ÉOPHYTON s. m. (é-o-fi-ton). Paléont. Plante fossile qu'on trouve dans le terrain cambrien.

ÉORES ou **ÉORIES**. V. EORA, au tome VII du *Grand Dictionnaire.*

ÉOSINE s. f. (é-o-zi-ne). Substance dont M. Fischer se servait pour colorer les préparations microscopiques

EPACTO, ville du royaume de Grèce. V. NAUPACTE, au tome XI du *Grand Dictionnaire*

ÉPAILLAGE s. m. — Action de débarrasser le drap des pailles et de toutes les matières végétales. ‖ Syn. d'ÉPINCETAGE.

* **ÉPAILLER** v. a. ou tr. — Se dit du drap qu'on débarrasse des pailles et de toutes les matières végétales.

* **ÉPARCHIE** s. f. — Dans le royaume de Grèce actuel, Division administrative faisant partie d'un nome ou nomarchie et comprenant plusieurs dèmes.

* **ÉPARS** s. m. — Pièce de bois transversale qui sert à maintenir l'écartement de deux autres pièces plus longues.

ÉPARSER v. a. ou tr. (é-par-sé — rad. *épars*). Rendre épars : *Elle renversait sa tête en arrière pour* ÉPARSER *sa chevelure sur ses reins cambrés.*

ÉPARTIR (S') v. pr. (é-par-tir). Se répandre; se porter sur divers points, en diverses parts. ‖ Peu usité.

* **ÉPAULÉE** s. f. — Charge qu'on porte sur l'épaule.

* **ÉPAVE** adj. et s. f. — Encycl. Législ. Les marchandises provenant du sauvetage des navires naufragés en pleine mer ou échoués sur les côtes sont soumises, au moment de leur importation, aux conditions ordinaires du tarif des douanes. Les *épaves* proprement dites, c'est-à-dire les objets qui ont été trouvés abandonnés et flottants sur la surface de la mer ou que les vagues ont rejetés sur le rivage, n'ont à acquitter, en cas de mise à la consommation, que le minimum des droits exigibles d'après leur qualité; elles sont ainsi affranchies des surtaxes d'entrepôt ou d'origine, et, si elles sont de la nature des produits qui ont été compris dans les traités de commerce, elles sont admises aux droits des tarifs conventionnels. Elles sont, en outre, exemptées du droit spécial de statistique établi par la loi du 22 janvier 1872.

Les *épaves* doivent être remises à la douane la plus voisine du lieu où elles ont été trouvées, et la douane procède à la vente, de concert avec l'administration de la marine. Cette vente ne peut être faite que sous la condition de réexportation, s'il s'agit d'objets frappés de prohibition; dans le cas contraire, ils peuvent être vendus soit pour la réexportation, soit pour la mise à la consommation. Lorsque, en raison de leur état d'avarie ou pour autre motif, les *épaves* ne trouvent pas d'acquéreur consentant à acquitter les taxes d'entrée, elles peuvent être adjugées libres de droits; mais, en toute hypothèse, le produit de la vente est appliqué, jusqu'à due concurrence, aux droits de douane et aux frais, et, s'il y a un excédant, il est versé entre les mains de l'administration maritime, qui en remet le tiers aux sauveteurs et dépose le surplus dans la caisse des invalides de la marine.

Les produits naturels de la mer, tels que l'ambre, le corail, les poissons à lard et autres semblables, appartiennent entièrement à ceux qui les ont tirés du fond des eaux ou recueillis à la surface; s'ils ont été trouvés sur les grèves, ils sont considérés comme *épaves*, et les personnes qui les ont découverts n'ont droit, dès lors, qu'au tiers de la valeur. Lorsqu'une baleine ou autre cétacé vient à échouer sur la côte, les préposés de douane doivent en empêcher le dépècement jusqu'à ce que les droits du gouvernement aient été assurés. S'il s'agit de squelettes ou ossements d'animaux marins d'une espèce inconnue ou rare, les agents de la douane et de la marine prennent, dans l'intérêt de la science, les mesures convenables pour assurer la conservation de ces objets. Les bouteilles contenant des papiers que la mer dépose sur les côtes doivent être remises sans retard aux agents de la marine.

Épée (L'ABBÉ DE L'), comédie de Bouilly. V. ABBÉ DE L'ÉPÉE, au tome Ier du *Grand Dictionnaire.*

ÉPÉENS, nom que portèrent les habitants de l'Elide lorsque Epéus, fils d'Endymion, lui succéda.

ÉPEHY, bourg de France (Somme), cant. et à 8 kilom. de Roisel, arrond. et à 20 kilom. de Péronne; pop. aggl., 2,041 hab. — pop. tot., 2,076 hab.

ÉPENDYMITE s. f. (é-pan-di-mi-te — rad. *épendyme*). Pathol. Inflammation de l'épendyme.

* **ÉPERLECQUES**, bourg de France (Pas-de-Calais), cant. et à 15 kilom. d'Ardres, arrond. et à 10 kilom. de Saint-Omer, sur les deux rives du canal de l'Aa, près de la Liette; pop. aggl., 478 hab. — pop. tot., 2,052 hab.

* **ÉPERNAY**, ville de France (Marne), ch.-l. d'arrond., à 33 kilom. N.-O. de Châlons-sur-Marne, à 142 kilom. N.-E. de Paris, sur la rive gauche de la Marne, dans un vallon fertile entouré de coteaux; pop. aggl., 12,628 hab. — pop. tot., 12,927 hab. L'arrond. compte 9 cant., 176 comm., 93,701 hab. Commerce de vins de Champagne.

ÉPEUILLAGE s. m. (é-peu-lla-je; *ll* mll.). Se dit quelquefois pour ÉPAILLAGE, en parlant du drap.

* **EPFIG**, ancien bourg de France (Bas-Rhin). — Cédé à l'Allemagne par le traité de Francfort du 11 mai 1870, il est aujourd'hui compris dans l'Alsace-Lorraine (cercle de Schlestadt) : 300 hab.

* **ÉPHÉBIE** s. f. — Antiq. gr. École pour les éphèbes, c'est-à-dire pour les jeunes gens.

ÉPHÉBIQUE adj. (é-fé-bi-ke — rad. *éphébie*). Qui se rapporte à l'éphébie ou aux éphèbes.

ÉPHECTIQUE s. m. (é-fèk-ti-ke). Nom donné aux philosophes sceptiques qui suspendent leur jugement, et qui ne parviennent pas à sortir de cette suspension.

* **ÉPHÈSE**, ancienne ville de l'Asie Mineure. — Des fouilles récentes, sur l'emplacement occupé par le fameux temple d'Ephèse, ont amené d'intéressants résultats que M. J.-T. Wood a fait connaître dans une lettre adressée au journal le *Times*.

« Le sol, dit M. Wood, a été déblayé et complétement exploré de tous les côtés, sur une étendue d'environ 30 pieds, à partir du degré le plus bas de la plate-forme sur laquelle le temple était élevé. Sur une grande longueur, ce premier degré lui-même a été retrouvé dans sa position primitive. J'ai donc pu déterminer l'étendue exacte de la plate-forme; j'ai aussi constaté les dimensions du temple lui-même avec une plus grande exactitude, ayant trouvé dans la partie récemment ouverte les restes des culées se rattachant aux fondations des colonnes du péristyle.

» Il est à regretter que les premiers chrétiens, auxquels on attribue la destruction du temple, vers la fin du IIIe siècle, aient si complétement achevé leur œuvre et qu'ils aient laissé subsister si peu de chose pour témoigner de la splendeur de son architecture et de ses sculptures.

» Le temple mesurait exactement 163 pieds 9 pouces et demi (mesure anglaise) sur 342 pieds 6 pouces et demi. La plate-forme sur laquelle il s'élevait était de 239 pieds 4 pouces et demi sur 418 pieds 1 pouce et demi, mesurés sur le plus bas degré. La longueur que nous donnons ici s'accorde à peu près avec celle qu'a donnée Pline : 425 pieds romains; la largeur constatée excède la dimension de 220 pieds donnée par Pline; cette dimension doit donc avoir été altérée dans la transcription de l'original.

» Un élément de grande beauté qui avait presque échappé aux découvertes antérieures, c'est l'usage de l'or en profusion pour la décoration du temple. On a très-heureusement trouvé un fragment composé de deux astragales entre lesquels était posée une étroite bande de plomb redoublée avec une étroite bande d'or qui formait un filet d'or entre les astragales. On peut supposer que les trois rangs de doubles astragales de la base des colonnes, dont l'une est au British Museum, étaient tous enrichis de filets d'or semblables.

» La beauté du temple était, en outre, rehaussée par l'emploi de brillantes couleurs dont on retrouve les restes sur de nombreux fragments; on distingue surtout facilement le bleu, le rouge et le jaune. Le bleu servait à l'ornement des arrière-plans et de la sculpture en relief; le rouge et le jaune étaient réservés pour les parties qui devaient ressortir davantage.

» Un grand nombre de colonnes portent sur leur base des inscriptions qui indiquent qu'elles avaient été consacrées à Diane par différentes personnes ou par des communautés.

» La question douteuse : le pronaos était-il séparé du péristyle par des grilles? a été tranchée par la découverte de quelques-unes des mortaises destinées aux barreaux de fer.

» Les fondations du grand autel dans la cella ont été explorées aussi complétement, et la position de la statue de la déesse a été reconnue. On a retrouvé les restes d'un vaste portique qui entourait le temple sur trois côtés.

» A une distance de 70 pieds, du côté sud, on a récemment découvert un autre temple, ou du moins un autre bâtiment, en style dorique, qu'on est en train d'explorer. »

ÉPHIALTÈS ou **ÉPHIALTUS**, géant célèbre dans l'antiquité, fils de Neptune et d'Iphimédie.

ÉPIANGIOTIQUE adj. (é-pi-an-ji-o-ti-ke — du gr. *epi*, sur; *aggeion*, vaisseau). Bot. *Corps épiangiotiques*, Rayons médullaires qui ne se dissolvent pas dans l'acide sulfurique concentré.

ÉPIATION s. f. (é-pi-a-si-on — rad. *épi*). Bot. Formation de l'épi.

ÉPICASTE, fille d'Augias, qu'Hercule rendit mère d'une fille, Thessala; d'autres disent d'un fils, Thessalus; peut-être de tous les deux. ‖ Mère et épouse d'Œdipe, la même que Jocaste. ‖ Mère de Trophonius.

ÉPICÉRASTIQUE adj. et s. m. (é-pi-sé-ra-sti-ke — du gr. *epikerannumi*, je tempère). Pharm. Qui est propre à tempérer l'acrimonie des humeurs.

ÉPICHLORITE s. f. (é-pi-klo-ri-te — du gr. *epi*, au-dessus, et de *chlorite*). Minér. Silicate hydraté alumino-magnésique renfermant des traces de fer et de calcium. Ce corps se présente en masses offrant une structure bacillaire d'une couleur vert foncé. Sa densité est de 2,76; sa dureté varie entre 2 et 2,5. Quand on traite l'épichlorite par l'acide chlorhydrique, elle s'attaque peu et lentement; elle fond difficilement et donne avec les flux les réactions de la silice et du fer.

ÉPICHORIAL, ALE adj. (é-pi-ko-ri-al, a-le — rad. *épichorion*). Anat. Qui se rapporte à l'épichorion, qui en fait partie : *Membrane* ÉPICHORIALE.

ÉPICLÈS, guerrier lycien que Sarpédon amena avec lui au secours de Troie. Comme il combattait du haut d'une tour, Ajax le tua en lui lançant une pierre énorme.

ÉPIDÉMIOLOGIQUE adj. (é-pi-dé-mi-o-lo-ji-ke — rad. *épidémiologie*). Méd. Qui se rapporte à l'épidémiologie, qui a pour objet l'étude des épidémies : *Il y a à Londres une Société* ÉPIDÉMIOLOGIQUE.

* **ÉPIDERMÉ, ÉE** adj. — Beaux-arts. Se dit d'un tableau qui s'écaille.

ÉPIDÉSIOLOGIE s. f. (é-pi-dé-zi-o-lo-jî — du gr. *epidesis*, action de bander; *logos*, discours). Chir. Traité sur l'art de faire et d'appliquer les bandages.

ÉPIGÉNIQUE adj. (é-pi-jé-ni-ke — rad. *épigénie*). Qui se rapporte à l'épigénie.

ÉPIGINOMÈNE s. m. (é-pi-ji-no-mè-ne — du gr. *epiginomenon*, ce qui est survenu). Méd. Symptôme qui survient dans une maladie, mais qui provient d'une cause étrangère à cette maladie.

ÉPIGNATHE s. m. (é-pig-na-te — du gr. *epi*, sur; *gnathos*, mâchoire). Térat. Monstre qui a une tête accessoire très-incomplète, attachée au palais de la tête principale.

ÉPIGONE s. m. (é-pi-go-ne — du nom historique des *Epigones*). Se dit quelquefois, surtout au pluriel, de ceux qui viennent après d'autres former comme la seconde génération d'un parti, d'une opinion : *Nous n'avons pas aujourd'hui de doctrinaires proprement dits; mais nous avons les* ÉPIGONES *du doctrinarisme.*

ÉPIGRAPHIER s. m. (é-pi-gra-fié — rad. *épigraphe*). Ouvrage contenant des épigraphes, presque toujours accompagnées d'explications historiques et de remarques littéraires : *On annonce la prochaine publication d'un* ÉPIGRAPHIER *où l'on trouvera les principales inscriptions funéraires des cimetières de Paris.*

EPILA (Pierre ARBUÈS DE), docteur en théologie du XVe siècle, assassiné en 1485. Il était chanoine de la cathédrale de Saragosse, lorsque le trop fameux Torquemada le désigna au choix de Ferdinand et d'Isabelle comme premier inquisiteur de la foi en Aragon. L'édit rendu à ce sujet causa la plus vive émotion dans ce pays, et à juste titre; les cortès firent entendre une protestation, et une double députation fut envoyée au pape et à Ferdinand, dans le but de faire annuler cette décision. Mais Arbuès ne s'émut pas pour si peu, et il se hâta de constituer et de faire fonctionner son sanglant tribunal avant même le retour des députés. On sait de reste que le mépris de l'autorité est le caractère distinctif des gens d'Eglise; ne faut-il pas obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes? En avril 1485, beaucoup d'individus furent jetés dans les cachots du saint office, qui se contenta d'abord de prononcer des sentences d'emprisonnement et d'exiger des amendes honorables. Mais le goût des supplices ne tarda pas à lui venir, et, dès le mois suivant, plusieurs auto-da-fé solennels furent célébrés. Les haines s'éveillèrent implacables, et au mois de septembre Pierre Arbuès fut poignardé dans la cathédrale de Saragosse. L'inquisition fit périr alors des milliers de victimes sous le prétexte de conspiration.

Deux siècles plus tard, Pierre Arbuès fut béatifié sur la demande du saint office, qui le considérait probablement comme un martyr. S'il ne fut pas canonisé du premier coup, c'est que, d'après Llorente, historien de l'inquisition, il n'appartenait à aucun ordre religieux qui eût intérêt à sa canonisation. Notre siècle verra-t-il la réparation de cette injustice? Il faut le croire, puisque, dès 1866, Pie IX a manifesté, dans une allocution consistoriale, son intention d'élever au rang des saints le bienheureux Pierre Arbuès.

ÉPILEPTOGÈNE adj. (é-pi-lè-pto-jè-ne — de *épilepsie*, et du gr. *genesis*, production, génération). Méd. qui produit l'épilepsie.

— *Zone épileptogène*, Partie de la peau de certains animaux, dont le pincement ou la torsion amène des accès d'épilepsie.

ÉPILEPTOÏDE adj. (é-pi-lè-pto-i-de — de *épilepsie*, et du gr. *eidos*, apparence). Méd. Qui présente les apparences de l'épilepsie.

ÉPIMÈRE s. m. (é-pi-mè-re — du gr. *epi*, sur; *mêros*, cuisse). Zool. Pièce du thorax avec laquelle s'articule la hanche des pattes chez les animaux articulés.

* **ÉPINAC**, bourg de France (Saône-et-Loire), ch.-l. de cant., arrond. et à 18 kilom. d'Autun, sur une éminence, près de la Drée; pop. aggl., 4,546 hab. — pop. tot., 4,620 hab. Verrerie; mines de houille.

* **ÉPINAGE** s. m. — Épines qu'on lie autour d'un jeune arbre pour le protéger dans sa première croissance.

* **ÉPINAL**, ville de France (Vosges), ch.-l. du département, à 376 kilom. E. de Paris, au pied des Vosges, sur la Moselle, qui la partage en trois quartiers principaux; pop. aggl., 10,738 hab. — pop. tot., 11,847 hab. L'arrond. compte 6 cantons, 126 communes, 96,640 hab. Le 12 octobre 1870, il se livra près de cette ville, entre les corps francs des Vosges et les Badois, un combat à la suite duquel elle fut occupée par l'ennemi. Elle ne fut évacuée que le 29 juillet 1873, à trois heures du matin, en présence de quelques centaines de curieux.

* **ÉPINARD** s. m. — Ichthyol. Un des noms de l'épinoche.

ÉPINGLAGE s. m. (é-pain-gla-je — rad. *épingle*). Action d'attacher, de disposer avec des épingles; action d'enlever, de nettoyer avec une épingle.

* **ÉPINGLIER, ÈRE** s. — *Épinglier grillageur*, Celui qui fabrique toute espèce de grillages en fil de fer ou de laiton.

* **ÉPINIAC**, bourg de France (Ille-et-Vilaine), cant. et à 7 kilom. de Dol-de-Bretagne, arrond. et à 30 kilom. S.-E. de Saint-Malo; pop. aggl., 245 hab. — pop. tot., 2,166 hab. Manoir des Ormes.

ÉPINICION s. m. (é-pi-ni-si-on — mot grec signifiant *chant de victoire*). Liturg. Nom donné au *Sanctus* de la messe dans les constitutions apostoliques et dans les ouvrages de plusieurs Pères de l'Eglise.

ÉPIOMIDE s. f. (é-pi-o-mi-de — du gr. *epi*, sur; *ômos*, épaule). Anat. Partie supérieure de l'épaule.

* **ÉPIONE** s. f. — Anat. Face interne de la caduque vraie, ou muqueuse utérine.

ÉPIPHOSPHORITE s. f. (é-pi-fo-sfo-ri-te — du gr. *epi*, sur, au-dessus, et de *phosphorite*). Minér. Phosphate double de chaux et de fer, accompagnant des grenats et du graphite dans une roche cristalline.

ÉPIPHYTISME s. m. (é-pi-fi-ti-sme — rad. *épiphyte*). Bot. Production des épiphytes.

ÉPISCAPHIES s. f. pl. (é-pi-ska-fî — du gr. *skaphê*, barque). Fête des barques, chez les Rhodiens.

ÉPISCOPISANT adj. (é-pi-sko-pi-zan — du lat. *episcopus*, évêque). Se dit d'un prêtre, d'un abbé qui aspire à l'épiscopat.

* **ÉPISÈME** s. m. — Signe distinctif, marque extérieure.

Épisodes et curiosités révolutionnaires, par M. Louis Combes (Paris, 1877, 1 vol.). Notre ami et collaborateur, M. Louis Combes, estime qu'il existe une archéologie révolutionnaire, et nous l'avons vu, en décembre 1876, déposer au conseil municipal de Paris, dont il est membre, un projet pour la fondation d'un musée de la Révolution française. M. Louis Combes est un esprit curieux, qui aime la vérité pour elle-même et qui n'en dédaigne aucune parcelle, si ténue qu'elle soit. Il pense que, même après les grandes histoires philosophiques, synthétiques, parlementaires, économiques, militaires, diplomatiques de la Révolution française, il reste encore bien des faits obscurs à éclaircir, bien des erreurs à redresser, bien des légendes à faire évanouir. A ses yeux, cette étonnante époque, qui marque l'avénement d'un monde nouveau; ce temps de grandes passions et de grands caractères, où des hommes nourris des exemples des anciens reproduisirent dans nos assemblées, sur nos places publiques et dans les camps les types héroïques de la Grèce et de Rome, mérite d'être étudié pieusement, minutieusement, par le détail, comme nous étudions les grands siècles disparus. Ces hommes, qui avaient toujours à la bouche les dévouements de Sparte ou les exploits des légionnaires romains, ont créé une nouvelle antiquité, la France antique de l'ère républicaine.

Voilà ce qu'a compris très-justement M. Louis Combes, et, tout en préparant sa grande *Histoire de la Révolution*, il s'amuse à fouiller les collections particulières, à fureter dans les vieilles gravures et les vieux journaux, à rêver longtemps sur un autographe, à extraire de l'obscurité quelque héros inconnu, quelque idée oubliée, mais qui a eu son heure. Pourquoi, en effet, demanderons-nous avec la *Revue politique et littéraire*, dédaigner, à côté des grandes questions, les menus faits? Ces petits détails n'achèvent-ils pas la physionomie d'une époque, ne fournissent-ils pas le trait sans lequel le portrait ne serait pas vivant?

Les *Episodes et curiosités révolutionnaires* ont à peine été mis en vente, que l'on a dû publier une deuxième édition. Ce grand succès s'explique à merveille. Le livre de M. Louis Combes est très-amusant, et cependant on voit bien que ce n'est pas uniquement pour le plaisir de nous amuser qu'il a voulu approfondir le cas physiologique de Louis XVI ou le secret de Mme Roland. M. Louis Combes a deux passions au cœur : l'amour de la Révolution et l'amour de la vérité historique; il refuse de se laisser prendre aux grâces trompeuses de la poésie et estime que les légendes sont le chiendent de l'histoire. « Sans doute, on peut dire à ce sujet ce que Lacordaire disait à propos des miracles apocryphes de saint Dominique : Cela ne fait de mal à personne. Cela ne fait de mal à personne, en effet, qu'une belle parole ait été dite ou qu'on le croie. Mais pourquoi le faire croire et pourquoi le rapporter si l'on sait que cela est faux? Les ménagements, en pareil cas, ne sont-ils pas un encouragement à de nouvelles falsifications, et ne serait-ce pas retirer toute autorité aux vérités historiques que d'y admettre ainsi, pêle-mêle, l'erreur avec la vérité? N'est-ce point blesser la dignité austère de l'histoire, la faire descendre au niveau de la poésie et fournir en même temps des armes aux critiques exclusifs qui s'épargnent la peine de discerner en niant systématiquement tout? Nous pensons donc que, s'il était démontré que l'apostrophe : Fils de saint Louis, montez au ciel! attribuée à l'abbé Edgeworth, fût une fiction, la probité obligerait à ne point la faire figurer dans les histoires, malgré son éclat oratoire et sa beauté. »

Tel est l'amour sévère, un peu farouche même, que M. Louis Combes professe pour la vérité historique.

Nous avons dit qu'en décembre 1876, l'auteur des *Episodes et curiosités révolutionnaires* a déposé au conseil municipal de Paris un projet pour la fondation d'un musée de la Révolution française. Certains journaux, qui trouveraient peut-être plus utile de faire un musée de la basse galanterie, ont affecté de ne pas prendre l'idée au sérieux, de la tourner en ridicule, et, toujours spirituels, ils ont proposé à l'envi l'un de l'autre des pièces de haut goût pour la collection. Si le projet de M. Combes se réalise, ces feuilles conservatrices tiendront sans doute leurs promesses et feront les dons qu'elles ont proposés. Qui sait si elles ne réussiront pas à trouver quelque part ces fameuses culottes en peau de supplicié, produit des tanneries cannibales de Meudon, ou cette constitution de 1793 reliée en vélin humain, curiosités remises à neuf de notre temps par M. Granier de Cassagnac? Nous pourrions, en échange, leur offrir avec plus de certitude quelques éclats de la mitraille du 2 décembre. En tous cas, beaucoup des facéties auxquelles les feuilles dont nous parlons se sont alors livrées prouvent simplement combien de fables absurdes sont restées pour la masse du public des articles de foi et combien, par conséquent, était nécessaire le livre de M. Combes, l'ennemi des légendes.

Nous voudrions pouvoir faire à cet excellent livre de nombreux emprunts; mais tous les lecteurs du *Grand Dictionnaire* aimeront mieux le parcourir en entier, et aucun d'eux ne regrettera ni son temps ni sa peine. Tous les chapitres des *Episodes et curiosités révolutionnaires* sont des modèles de dissertations historiques, où M. Louis Combes déploie, en même temps qu'une verve brillante, une remarquable érudition. Comme le dit le critique de la *Revue politique et littéraire*, on a plaisir à voir l'auteur poursuivre la folle légende qui s'en va papillonnant sur l'histoire, l'envelopper du réseau de sa dialectique, comme un naturaliste qui, de son filet de gaze, enveloppe une libellule, et la piquer soigneusement d'une épingle dans sa collection.

M. Louis Combes sait démontrer, pièces en main, que Santerre n'a pas commandé le roulement de tambour qui étouffa la voix de Louis XVI; que Mlle de Sombreuil, dont on admire depuis si longtemps le courage, n'a pas bu le fameux verre de sang pour sauver son père; que Loizerolles ne s'est pas sacrifié pour sauver son fils; que le bonnet rouge n'a été emprunté ni aux galériens ni aux Suisses de Châteauvieux, et que, dès 1789, il figure mêlé aux fleurs de lis, aux croix et à d'autres emblèmes catholiques et monarchiques, sur les monuments et dans les actes publics; que le mot légendaire : « Périssent les colonies plutôt qu'un principe, » et le mot non moins connu : « Il n'y a que les morts qui ne reviennent pas, » ont été inexactement rapportés et totalement détournés de leur sens; que les 14 vierges de Verdun, dont on a voulu faire le pendant des 11,000 vierges de Cologne, se composaient en réalité de 1 baronne de soixante-neuf ans, de 6 femmes de quarante à soixante ans, de 5 filles très-majeures, et seulement de 2 jeunes filles de dix-sept ans qui, d'ailleurs, furent graciées comme ayant agi sans discernement. Un des chapitres les plus curieux des *Episodes* de M. Combes, c'est sa dissertation, très-habilement conduite, sur le cas de Gamain, l'ouvrier qui construisit l'armoire de fer et qui, suivant une tradition, aurait été empoisonné par le roi Louis XVI avant qu'il ait pu divulguer son secret.

M. Louis Combes ne s'attache pas seulement à apporter la lumière historique sur les faits et les mots qui ont été le plus accrédités; il nous fait connaître encore un grand nombre de personnages secondaires qui n'ont pas trouvé de place dans les grandes *Histoires*.

Parmi ces oubliés remis en lumière par M. Louis Combes, nous citerons :

Palloy, un de ces grotesques qui viennent parfois égayer les plus grands drames; Palloy, « patriote pour la vie, » qui non-seulement démolit la Bastille, mais en manufactura les décombres. De ses pierres maudites, il fit des « tables de la loi, » des statues de la Liberté, des bustes de patriotes, des tabatières, des presse-papiers et jusqu'à un jeu de domino pour « Mgr le Dauphin. » Si bien que l'on put dire de Palloy qu'il assomma, dans son éclectisme, toute une génération des produits de son atelier civique. Après Palloy, M. Louis Combes nous présente la citoyenne Marie-Cécile, fille d'un sultan Achmet III, à laquelle la Convention, qui pourtant n'aimait ni sultans ni rois, accorda une pension de 600 livres; puis vient l'intrépide François Ri-